CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.520 du 11 octobre 1996

A.59.927/III-19.674

En cause : **EVERAERTS** Béatrice,

ayant élu domicile chez
Me BRIMEYER, avocat,
rue Faider 18
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 1994 par Béatrice EVERAERTS, qui demande l'annulation de l'"arrêté royal du 20 mai 1994 fixant la procédure d'agrément autorisant des praticiens de l'art infirmier à porter un titre professionnel particulier ou à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M^me^ WILLOT-THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BRIMEYER, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse, que la requérante indique qu'elle est "infirmière, actuellement employée"; que l'arrêté royal attaqué a pour objet d'organiser la procédure permettant à des praticiens de l'art infirmier de porter un titre professionnel particulier ou de se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière; que la requérante, qui affirme avoir été victime de procédures disciplinaires, allègue le préjudice qu'elle aurait subi par l'application des arrêtés royaux n° 47 du 24 octobre 1967, n° 78 et n° 79 du 10 novembre 1967, l'arrêté royal n° 78 constituant le fondement légal de l'acte attaqué; qu'elle n'établit nullement qu'elle aurait un intérêt direct et certain à l'annulation de l'arrêté attaqué; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre 1900 nonante-six par :

M^me^	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M.-L. WILLOT-THOMAS.